

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 3 octobre 2007

Bureau du Cadre de Vie
Section aménagement

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ

Arrêté de cessibilité 2ème voûte Caudiès
(PR44 au PR46) 10-2007.doc

Tél. : 04.68.51.68.61

Fax : 04.68.35.56.84

marie.martinez

@pyrenees-orientales.

pref.gouv.fr

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Arrêté préfectoral n°3627-2007

Arrêté déclarant cessibles au profit du Département des
Pyrénées-Orientales les parcelles de terrains nécessaires au
projet d'aménagement au droit de la 2^{ème} voûte de Caudiès-de-
Fenouillèdes (section PR44 au PR46) (RD117)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°4702-2005 du 1^{er} décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de l'aménagement au droit de la 2^{ème} voûte de Caudiès-de-Fenouillèdes (section PR44 au PR46) (RD117 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2483-2007 du 17 juillet 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire portant sur le projet d'aménagement au droit de la 2^{ème} voûte de Caudiès-de-Fenouillèdes (section PR44 au PR46) (RD117 ;
- VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;
- VU la liste des propriétaires ;
- VU le registre d'enquête ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2483-2007 du 17 juillet 2007 a été publié, affiché et inséré dans un journal du département avant l'ouverture de l'enquête et que le dossier d'enquête ainsi que le registre a été déposé pendant 23 jours consécutifs en mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes du 1^{er} au 23 août 2007 inclus ;
- VU les pièces constatant que l'arrêté n°2483-2007 du 17 juillet 2007 a été notifié aux propriétaires concernés ;
- VU la correspondance de Monsieur le Président du Conseil Général du 17 septembre 2007 sollicitant la poursuite de la procédure ;

././

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.68.66
 ⇒ D.C.L.C.V 04.68.51.68.00

Renseignements : ⇒ Internet : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
 ⇒ contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0020

VU l'avis favorable de Monsieur Christian BLAZY, commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarées cessibles au profit du Département des Pyrénées-Orientales, les parcelles de terrains désignées sur l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires au projet d'aménagement au droit de la 2^{ème} voûte de Caudiès-de-Fenouillèdes (section PR44 au PR46) (RD117).

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Maire de Caudiès-de-Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires concernés, affiché aux lieux habituels en mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Le Préfet,

Pour le Préfet

~~La Sous-Préfète, Secrétaire Générale~~


~~Anne-Gaëlle~~ BAUDOUIN

ETAT PARCELLAIRE
Liste des Propriétaires
Route Départementale 117
109 - CAUDIES DE FENOUILLEDES 2ème VOUTE DE
CAUDIES DE FENOUILLEDES

PROPRIETE 031												
PROPRIETAIRE												
- Monsieur BALAGUER José , vIGNERON, né le 14/11/1951 à FABARA (ESPAGNE)												
et												
Madame RABAUTE Nicole son épouse, Salarié née le 17/06/1948 à SAINT PAUL DE FENOUILLET (66)												
mariés le 28/04/1973 à SAINT PAUL DE FENOUILLET (66)												
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre ESTEVE Notaire à SAINT PAUL DE FENOUILLET, le 27 avril 1973,												
préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINT PAUL DE FENOUILLET le 28 avril 1973												
demeurant Domaine d'Esperet SAINT PAUL DE FENOUILLET (66220)												
MODE	REFERENCE CADASTRALE				NUM. DU PLAN	EMPRISE		RESTE		OBSERVATIONS (Surfaces en m² ou ca)		
	SECT.	N°	NATUR	LIEU-DIT		SURFACE	N°	SURFACE	N°		SURFACE	
C		588		BORDE CREMADE		35 020		1143		666 1144		34 354
C		589		BORDE CREMADE		32 000		1145		1 259 1146		30 741
								Total		1 925		
Total commune										1 925		
Total général										1 925		

Scribe Foncier ©

Scilbe Foncier ©

✓ Pour être annexé à
mon état de ce jour

Par le 3 OCT. 2007

Le Maire

Pour le Préfet
La Sous-Préfecture, Secrétariat Général

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales et du Cadre de Vie

Perpignan, le 10/10/07

Bureau du cadre de vie
Section protection de la nature
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°3691/2007 du 10 octobre 2007

PRESCRIVANT DES MESURES DE TRAITEMENT ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION DE LA NAPPE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211-5, L 511-1 et L 512-7 ;

Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le récépissé de classement n° 97-010 C du 23 janvier 1997 attribué à la SARL Actif Autos représentée par Mlle Véronique Quares pour l'exploitation d'une station de distribution de carburants située route d'Elne à Argelès sur Mer ;

Vu la plainte en date du 30 mai 2005 de M. et Mme Joël Guélé concernant la présence d'hydrocarbures dans l'eau de son puits ainsi que d'autres puits voisins ;

Vu l'étude provisoire de la qualité des eaux souterraines et de l'air ambiant sur site dans son environnement : diagnostic approfondi et évaluation quantitative des risques sanitaires réalisée par le bureau d'étude HPC ENVIROTEC en date du 3 avril 2007 ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 septembre 2007 ;

Considérant que suite à des déversements accidentels de carburants sur le site de la station service Actif Autos à Argeles-Sur-Mer un diagnostic approfondi complété par une évaluation détaillée des risques sanitaires ont été réalisés ;

Considérant que les résultats d'analyses mettent en évidence une dispersion des polluants en direction de l'Est-Nord-Est et la présence de deux lentilles de souillures distinctes par des hydrocarbures totaux du MTBE et de l'ETBE ;

Considérant que les produits détectés présentent notamment un caractère toxique ou nocif pour l'environnement aquatique ;

Considérant que cette pollution peut présenter un risque pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement ;

Considérant qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Considérant que la pollution de la nappe phréatique du fait des activités de distribution de carburant de la station service exploitée route d'Elne à Argelès sur Mer est établie et qu'il convient en particulier de traiter la nappe afin de rendre sa qualité compatible avec les usages antérieures à la pollution ;

Considérant qu'il y a lieu de surveiller également la qualité des eaux souterraines dans l'attente de la finalisation du traitement de la nappe ;

Sur proposition de la secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : TRAITEMENT DE LA NAPPE

Mlle Véronique Quares, gérante de la SARL Actif Autos doit mettre en œuvre un traitement de la nappe qui a été polluée suite à des déversements accidentels dans le cadre des activités de distribution de carburant de la station service exploitée route d'Elne à Argelès sur Mer avec pour objectif de rendre au moins compatible la qualité de la nappe avec les usages antérieurs à la pollution.

Le démarrage du traitement doit avoir lieu au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté et le traitement devra se poursuivre tant que l'amélioration de la qualité de la nappe peut être améliorée de façon significative à un coût économiquement acceptable.

Tous les six mois au minimum, Mlle Véronique Quares, gérante de la SARL Actif Autos doit transmettre à l'inspection des installations classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales un rapport précisant l'état d'avancement du traitement.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DE LA NAPPE

Mlle Véronique Quares, gérante de la SARL Actif Autos doit mettre en place un réseau de surveillance de la nappe qui doit permettre de suivre la migration des lentilles de pollution ainsi que l'évolution du traitement et de la qualité de la nappe.

Ce réseau de surveillance doit être constitué par les piézomètres et les puits existants et devra intégrer au moins un piézomètre ou puits supplémentaire situé en aval des deux lentilles de pollutions, dans l'axe de migration.

Les ouvrages retenus pour ce réseau de surveillance devront être situés sur un plan établi sur fond cadastral.

Mlle Véronique Quares, gérante de la SARL Actif Autos doit faire réaliser au minimum mensuellement pendant la phase de traitement de la nappe puis semestriellement sur un échantillon représentatif prélevé dans chacun des ouvrages constitutifs du réseau de surveillance, la mesure des paramètres et substances suivantes :

- Niveau piézométrique ;
- pH
- Température ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures Totaux ;
- BTEX ;
- MTBE ;
- ETBE ;

Les résultats doivent être exprimés avec l'indication des valeurs limites quand elles existent et de la norme de référence de la méthode d'analyse utilisée pour chaque élément.

Les résultats doivent être transmis tous les trois mois à l'inspection des installations classées et à la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales accompagnés par :

- un commentaire et une interprétation des résultats
- le plan établi sur fond cadastral positionnant les ouvrages, sur lequel doit être situé le périmètre enveloppe vraisemblable des lentilles de pollution.
- une représentation graphique de l'évolution des principaux paramètres représentatifs, mesurés depuis le constat de la pollution.

L'arrêt de la surveillance du site ne peut être prononcé que par arrêté préfectoral, sur demande de Mlle Véronique Quares et sur la base d'un rapport de justification et d'interprétation établi par un cabinet extérieur compétent.

ARTICLE 3 : RAPPORT DE FIN DE TRAITEMENT

A l'issue des travaux prescrit à l'article 1 du présent arrêté Mlle Véronique Quares, gérante de la SARL Actif Autos doit transmettre à la préfecture en trois exemplaires, un rapport de fin de travaux comprenant notamment :

- un bilan des opérations de traitement de la nappe reprenant en particulier dans le détail le mode opératoire ainsi que les résultats obtenus (en particulier la qualité des eaux souterraines à l'issue du traitement)
- si les objectifs fixés à l'article 1 n'ont pas été atteints, une proposition de mesures complémentaires de traitement afin de rendre compatible la qualité des eaux de la nappe avec les usages antérieurs à la pollution ou une justification de l'impossibilité d'atteindre cet objectif sur la base de considérations environnementales, sanitaires, techniques et économiques.
- une évaluation du risque sanitaire résiduel,
- le cas échéant une proposition de restrictions d'usage de la nappe qui devra préciser et justifier les usages interdits (consommation, irrigation...) et le zonage concerné en fonction de l'affectation des terrains et du niveau de réhabilitation atteint.

ARTICLE 4 : FRAIS.

Tous les frais occasionnés par les contrôles, études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de Mlle Véronique Quares, gérante de la SARL Actif Autos.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de ARGELES-SUR-MER pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Mlle Véronique Quares, gérante de la SARL Actif Autos par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ARGELES-SUR-MER spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 10/10/07

LE PREFET,

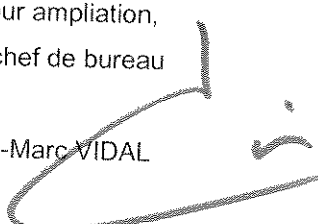
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé: Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Le chef de bureau

Jean-Marc VIDAL





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 10/10/07

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°3692/07 du 10 octobre 2007

MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 JUIN 2006 AUTORISANT LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN
ET DES PO À EXPLOITER UN TERMINAL FRUITIER À PORT- VENDRES

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre
V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à
autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN
ET DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège social est situé quai de Lattre de Tassigny BP 941 66020
PERPIGNAN à exploiter un terminal fruitier situé au port de commerce sur le territoire de la commune de PORT-
VENDRES ;

VU le plan quinquennal de clôture et de contrôle des accès du port de commerce ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours
duquel le demandeur a été entendu en date du 14 septembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 septembre 2007 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

A l'article 7.3-1 de l'arrêté préfectoral n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN ET DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège social est situé quai de Lattre de
Tassigny BP 941 66020 PERPIGNAN à exploiter un terminal fruitier situé au port de commerce sur le territoire de la
commune de PORT-VENDRES est ajouté l'alinéa suivant :

Le délai pour la finalisation de la clôture réglementaire est fixé au 31 décembre 2008, dans l'attente le site devra
être fermé sur sa périphérie terrestre par des clôtures traditionnelles ou mobiles d'une hauteur de 2m.

ARTICLE 2

A l'article 7.3-2 de l'arrêté préfectoral n° 2394/2006 du 15 juin 2006 autorisant la CHAMBRE DE COMMERCE ET
D'INDUSTRIE DE PERPIGNAN ET DES PYRENEES-ORIENTALES dont le siège social est situé quai de Lattre de
Tassigny BP 941 66020 PERPIGNAN à exploiter un terminal fruitier situé au port de commerce sur le territoire de la
commune de PORT-VENDRES sont ajoutés les deux alinéas suivants :

Le délai concernant la mise en conformité du terminal fruitier avec les dispositions prévues par le présent article
et relatives au contrôle des accès est fixé au 31 décembre 2009.

0027

Le délai concernant la mise en conformité du terminal fruitier avec les dispositions prévues par le présent article et relatives à la surveillance de l'entrepôt en dehors des heures d'exploitation est fixé au 31 décembre 2010.

ARTICLE 3

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de PORT-VENDRES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de PORT-VENDRES spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
 - M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

10 OCT 2007

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation

Le chef de bureau

Jean-Marc VIDAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
Et du Cadre de Vie

Bureau du Cadre de Vie
Installations Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84

Perpignan, le 10/10/07

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 3693/07 du 10 octobre 2007

Modifiant l'arrêté du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre V livre 1^{er} du Code de l'environnement précité ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté n° 1952 du 11 juin 2001 autorisant la société CUSENIER à poursuivre l'exploitation d'un centre d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de THUIR ;

VU l'arrêté n° 684 du 4 mars 2004 autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir ;

VU le dossier en date du 14 juin 2007 établi par la société CUSENIER et concernant la demande de modification de l'autorisation de prélèvement d'eau ;

VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu en date du 14 septembre 2007 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 septembre 2007 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 684 du 4 mars 2004 susvisé autorisant la société CUSENIER à procéder à l'extension de ses activités d'élaboration d'apéritifs à base de vins et de spiritueux sur le territoire de la commune de Thuir est modifié comme suit :

La profondeur du forage utilisé pour l'alimentation en eau de l'usine est fixée à 136 m.

Les prélèvements d'eau du forage profond respecteront les valeurs limites suivantes :

Débit d'exploitation horaire maximum	: 70 m ³
Débit d'exploitation journalier maximum	: 450 m ³
Débit annuel maximum	: 90000 m ³

Les autres prescriptions, qui s'appliquent au nouveau forage dénommé F2, sont inchangées.

0029

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de THUIR pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de THUIR spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le Procès-Verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
 - M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
 - M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DRIRE à PERPIGNAN ;
 - M. le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt ;
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le 10/10/07

LE PREFET

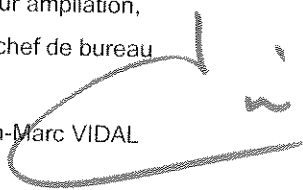
Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé : Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
Le chef de bureau

Jean-Marc VIDAL



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 16 octobre 2007

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mel martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents

Martine\CANALISATIONS DE GAZ\DOSSIERS\2007\déviat

gaz au mas Codine perpignan\AP DUP (oct 2007).doc

**ARRETE N° 3776/2007 DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE EN VUE DE
L'ETABLISSEMENT DES SERVITUDES LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA
CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

**DEPLACEMENT DE LA CANALISATION DN 200 CLAIRA-CABESTANY
pour la réalisation de l'espace commercial « AU CARRE D'OR » sur la commune de
PERPIGNAN**

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 122-1 et L 123-1 ;
- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissements desdites servitudes, tel que modifié par le décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003 ;
- Vu** les décrets n° 77-1141 du 12 octobre 1977 et n° 85-453 du 23 avril 1985 modifiés, pris pour l'application des articles L. 122-1 et L. 123-1 du code de l'environnement ;

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Standard 04.68.51.66.66
D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0031

- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 et notamment son article 29 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** la demande en date du 12 avril 2007 par laquelle la société Total Infrastructure Gaz France, dont le siège social est situé à Pau sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction et l'exploitation de la canalisation DN 200 Clairac-Cabestany et la déclaration d'utilité publique pour les travaux de la déviation pour la réalisation de l'espace commercial « Carré d'Or » à Perpignan en vue de l'établissement des servitudes ;
- Vu** les mémoires engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative du 15 mai 2007 ;
- Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Languedoc Roussillon ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales :

ARRETE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'établissement des servitudes les travaux à exécuter pour la construction de la canalisation de transport de gaz naturel : déviation de la DN 200 Clairac-Cabestany pour la réalisation de l'espace commercial « au Carré d'Or », conformément au projet de tracé figurant sur la carte au 1/25 000ème, jointe en annexe, sur le territoire de la commune de Perpignan dans le département des Pyrénées-Orientales .

Cette carte pourra être consultée dans les services de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc-Roussillon ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

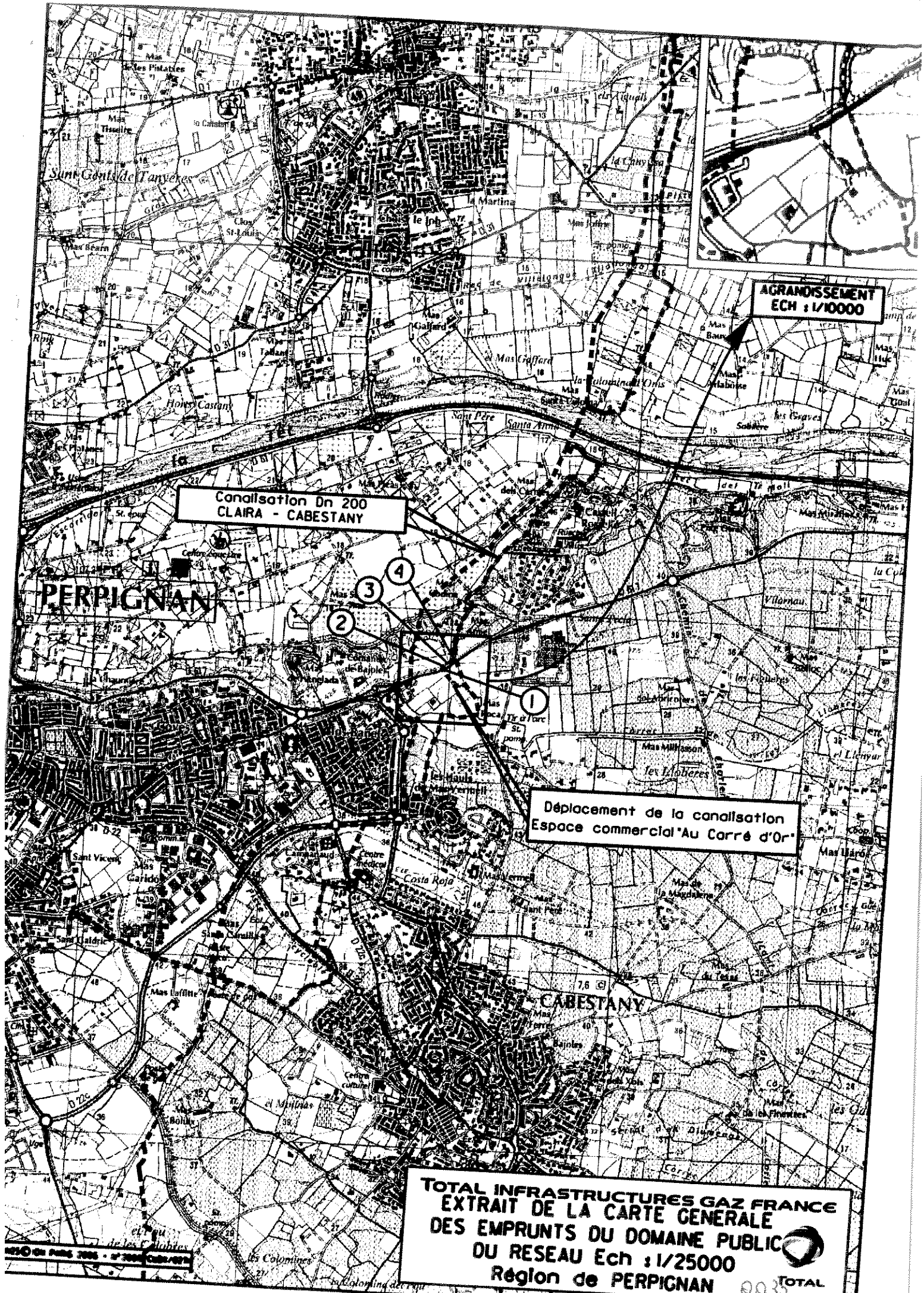
Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées-Orientales, affiché dans la mairie de la commune mentionnée dans le présent arrêté et un avis sera publié dans deux journaux du département aux frais du maître d'ouvrage.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Perpignan, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

le Préfet

 Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle RATINOT



AGRANDISSEMENT
ECH : 1/10000

Canalisation Dn 200
CLAIRA - CABESTANY

Déplacement de la canalisation
Espace commercial 'Au Carré d'Or'

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE
EXTRAIT DE LA CARTE GENERALE
DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC
DU RESEAU Ech : 1/25000
Région de PERPIGNAN



TOTAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités Locales
et du Cadre de Vie

Perpignan, le 16 octobre 2007

Bureau du Cadre de Vie

Section Aménagement

Dossier suivi par :

Martine FLAMAND

Tél : 04.68.51.68.62

Fax : 04.68.35.56.84

Mél : martine.flamand@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Référence :

C:\Documents de MFlamand\Mes documents

Martine\CANALISATIONS DE

GAZ\DOSSIERS\2007\dévi

gation gaz au mas Codine perpignan\AP

AUTORISAT des travaux (oct 2007).doc

AUTORISATION PREFECTORALE DE TRANSPORT DE GAZ AVEC PROCEDURE SIMPLIFIEE

Arrêté n° 3777/2007 autorisant le déplacement de la canalisation DN 200 Clairabestany pour la réalisation de l'espace commercial « au Carré d'Or », sur la commune de PERPIGNAN

**Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;
- Vu** la loi du 15 février 1941 modifiée relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz ;
- Vu** la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 52-77 du 15 janvier 1952 portant approbation du cahier des charges type des transports de gaz à distance par canalisation en vue de la fourniture de gaz combustible, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;
- Vu** le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, tel que modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 ;

Téléphone :

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66961 PERPIGNAN CEDEX

Standard 04.68.51.68.66

D.C.L.C.V. 04.68.51.68.00

Internet : INTERNET www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
Contact : pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

0034

- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** l'arrêté du 11 mai 1970 modifié portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisation ;
- Vu** la demande en date du 12 avril 2007 par laquelle la société Total Infrastructures Gaz de France dont le siège social est situé à Pau, sollicite l'autorisation de transport de gaz naturel pour la construction de la canalisation DN 200 Clairac-Cabestany pour la réalisation de l'espace commercial « au Carré d'Or », département des Pyrénées Orientales ;
- Vu** les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de cette demande ;
- Vu** les résultats de la consultation administrative du 15 mai 2007 ;
- Vu** le rapport du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon ;
- Sur** proposition de Madame la Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont autorisées la construction et l'exploitation par Total Infrastructures Gaz France, d'ouvrages de transport de gaz naturel, établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après :

- Canalisations :

DESIGNATION DES OUVRAGES	LONGUEUR approximative (m)	PRESSION maximale de service (bar)	DIAMETRE (mm)	OBSERVATIONS
- Déplacement de la canalisation DN 200 Clairac-Cabestany – Espace commercial « au Carré d'Or » Département des Pyrénées Orientales	320 m	66,2	200 mm	

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 : Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire de la commune de PERPIGNAN (66).

Article 4 : La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 5 : La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article 32 du décret du 15 octobre 1985 modifié susvisé.

Article 6 : La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée à GSO par arrêté du 4 juin 2004 et établi conformément au cahier des charges type approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé.

Article 7 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés au point d'entrée du réseau objet de la présente autorisation de transport de gaz.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 10, 4 et 12, 8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9, 3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges type tel qu'approuvé par le décret du 15 janvier 1952 susvisé ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par décision du ministre chargé de l'énergie.

Article 10 : La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- la protection de la canalisation par dallage soit impérativement étendue à la canalisation existante, sur une vingtaine de mètres environ en prolongement du raccordement n° 2 en direction du Sud-Est, afin d'assurer la protection intégrale du bâtiment de l'espace commercial ;
- les travaux soient réalisés conformément aux prescriptions définies par le règlement de la voirie de la Ville de Perpignan.
- l'entreprise chargée des travaux se renseigne pour connaître la position des installations afin d'assurer la protection du réseau de France Télécom.

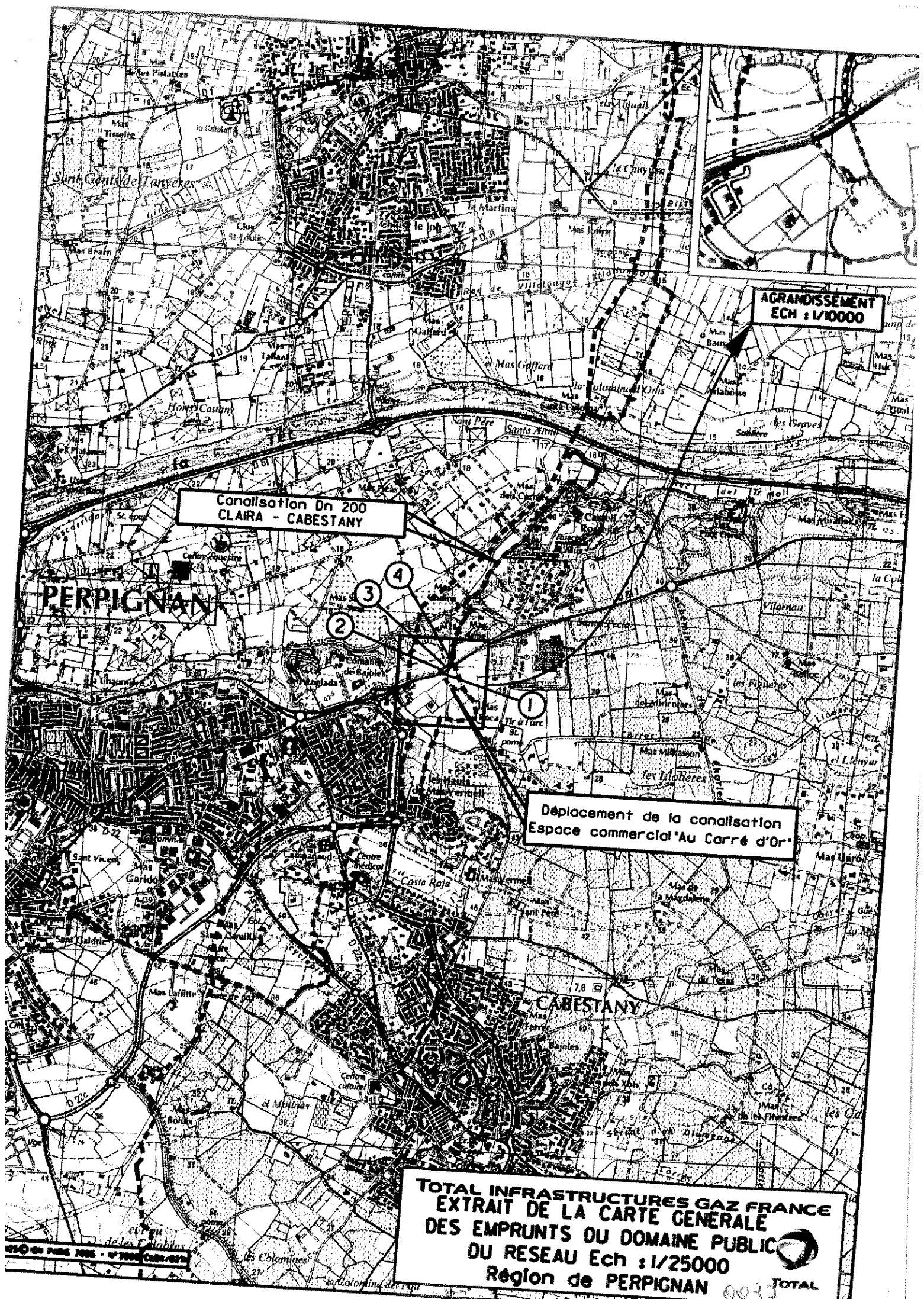
Article 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de PERPIGNAN, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Région Languedoc-Roussillon, le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le Préfet

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN



AGRANDISSEMENT
ECH : 1/10000

Canalisation Dn 200
CLAIRA - CABESTANY

Déplacement de la canalisation
Espace commercial 'Au Carré d'Or'

TOTAL INFRASTRUCTURES GAZ FRANCE
EXTRAIT DE LA CARTE GENERALE
DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC
DU RESEAU Ech : 1/25000
Région de PERPIGNAN



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des
collectivités locales et du
cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Dossier suivi par :
Bruno LETEURTRE
☎ : 04.68.51.68.65
☎ : 04.68.55.56.84
Mél :
bruno.leteurtre@pyrenees
-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE N°: 3839 du 23 octobre 2007
Portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour
procéder à l'occupation temporaire des terrains nécessaires à la
réalisation de levés topographiques, reconnaissances
environnementales et géologiques, d'essais in situ , préalables à la
réalisation de la digue de protection contre les inondations du Cagarell
et le creusement du bassin d'orage dit « de la confluence »
COMMUNE DE CANET EN ROUSSILLON

LE PREFET DES PYRÉNÉES -ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 22 juillet 1889 modifiée sur la procédure à suivre devant les tribunaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 302 en date du 30 janvier 2007 portant autorisation au titre du Code de l'Environnement Eau et Milieux Aquatiques pour les travaux d'aménagements hydrauliques du bassin versant de la Llobère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1694 en date du 22 mai 2007 déclarant d'Utilité Publique les travaux d'aménagements hydrauliques du bassin versant de la Llobère ;

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
☎ Standard 04.68.51.66.66
☎ D.R.C.L 04.68.51.68.00

Renseignements :
☎ MINITEL 3615 AVS 66 (1,2) FF-ces-2nd 0 19 C-ces)
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

0038

VU la demande présentée par le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du bassin de la Llobère en date du 28 août 2007 et les plans de situation et les relevés parcellaires annexé ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

-ARRETE-

Article 1 : M. le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du bassin de la Llobère et le personnel des entreprises mandatées par lui, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder à la réalisation d'opérations d'inventaire, de reconnaissance visuelle, de relevés, de piquetages et de sondages nécessaires à l'étude de réalisation de la digue de protection contre les inondations du Cagarell et le creusement du bassin d'orage dit « de la confluence ».

Ces opérations seront effectuées sur les terrains inclus dans la zone d'étude dont le périmètre est défini par les plans de situation et les relevés parcellaires annexé au présent arrêté.

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de rechercher les autorisations qui pourraient être nécessaires en application des lois et réglementations en vigueur à d'autres titres.

Article 2 : A cet effet, les agents chargés des travaux dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères et y faire les travaux ou opérations que les études, la rédaction des projets, les reconnaissances topographiques, géotechniques et environnementales rendront nécessaires.

Article 3 : L'occupation des terrains désignés à l'article 1er ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 (article 5).

Article 4 : Chacun des intervenants chargés de la réalisation des travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Les travaux n'entraîneront aucune dépossession. L'occupation temporaire des parcelles concernées est autorisée pour une durée de DEUX ANS à compter de la date du présent arrêté. Toutefois, en tant que de besoin, elle sera renouvelée à la demande du service instructeur. Après l'expiration de ce délai, les terrains seront libérés et rétablis dans leur état initial.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des travaux seront à la charge du syndicat mixte d'assainissement du bassin de la Llobère. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels dans la commune de CANET EN ROUSSILLON, à la diligence du Maire, qui en dressera procès-verbal.

Article 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit, s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de publication.

Article 9 :

M^{me} la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme le Député-Maire de CANET EN ROUSSILLON, M. le Président du Syndicat Mixte d'Assainissement du bassin de la Llobère, M. le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 23 octobre 2007

LE PREFET
Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Pour ampliation
Pour le Préfet, et par délégation
L'Attaché, chef de bureau


Jean-Marc VIDAL